



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعُوبية

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 08-88 du Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008 portant ratification de la Convention de partenariat entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française ainsi que son protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération, signés à Alger le 4 décembre 2007.....	4
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 08-95 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 portant exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 2008.....	14
Décret exécutif n° 08-96 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil national consultatif des ressources en eau.....	15
Décret exécutif n° 08-97 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les modalités d'élaboration de l'inventaire des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel.....	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Annaba.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de M'Sila.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Defla.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences humaines et de la civilisation islamique à l'université d'Oran.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouargla.....	18
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Tipaza.....	19
Décrets présidentiels du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya d'Illizi.....	19

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Laghouat.....	19
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas (rectificatif).....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile pour 2008.....	19
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté interministériel du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 fixant l'organisation interne de l'agence nationale de développement de l'investissement.....	20
---	----

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatiques.....	21
---	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant nomination d'un attaché de cabinet.....	22
--	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 08-88 du Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008 portant ratification de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française ainsi que son protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération, signés à Alger le 4 décembre 2007.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française ainsi que son protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération, signés à Alger le 4 décembre 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française ainsi que son protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération, signés à Alger le 4 décembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de partenariat entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les parties,

CONSTATANT les résultats positifs obtenus par leur coopération dans le cadre de la convention culturelle, scientifique et technique du 11 mars 1986, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la formation,

CONSCIENTS de la nécessité de poursuivre et d'approfondir le processus de refondation des relations bilatérales lancé par les deux pays en juin 2000 et consacré par la déclaration d'Alger signée par les deux Présidents de la République en mars 2003,

SOUHAITANT donner à leur coopération bilatérale une nouvelle impulsion dans l'esprit de la déclaration d'Alger du 2 mars 2003 qui trace les orientations et lignes directrices permettant d'instaurer un « partenariat d'exception » entre les deux pays ayant vocation à se poser comme modèle de la coopération dans la région et dans les relations internationales,

RAPPELANT l'échange de lettres des 28 et 30 mai 2007 entre les Présidents de la République des deux pays réaffirmant leur volonté commune de donner un contenu opérationnel et concret au « partenariat d'exception » entre l'Algérie et la France,

DESIREUX de poursuivre et de consolider leur coopération dans les domaines scientifique, technique, culturel et éducatif qui vient accompagner et soutenir le programme de réformes engagé en Algérie pour la modernisation et la diversification de l'économie, la mise à niveau du cadre institutionnel et la valorisation du capital humain,

SOUHAITANT l'approfondissement de la coopération existante et son élargissement à de nouveaux domaines tels que la coopération décentralisée, la coopération en matière de sécurité, la valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que l'appui aux médias,

SOULIGNANT l'importance des échanges humains et de la circulation des personnes,

CONVAINCUS que le renforcement de la coopération dans tous ces domaines contribuera également à la compréhension mutuelle et à la consolidation des liens d'amitié entre les deux peuples,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER
CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

Chapitre 1er
Cadre Général

Article 1er
Les parties

1/ La présente convention couvrant les domaines cités aux articles 1er à 6 de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 11 mars 1986 est

renforcée et étendue à de nouveaux champs ; la coopération bilatérale porte notamment sur les domaines suivants :

- l'éducation et l'enseignement du français ;
- l'enseignement supérieur, la coopération universitaire et la recherche ;
- la formation des cadres ;
- la coopération entre les ministères en charge de la jeunesse et des sports ;
- la santé publique et la protection sociale ;
- la culture et le patrimoine ;
- la bonne gouvernance et la réforme administrative ;
- la justice ;
- la sécurité, la coopération transfrontalière, la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- la coopération décentralisée et la mobilité des compétences ;
- l'environnement des affaires, la promotion des investissements, les secteurs productifs ;
- l'environnement et l'efficacité énergétique ;
- l'appui aux médias et à l'information.

2/ Ces différents domaines, qui peuvent faire l'objet en tant que de besoin d'accords particuliers, sont explicités ci-après.

Chapitre 2

Coopération éducative, universitaire, culturelle, scientifique et technique

Article 2

Education, enseignement des langues

1. Dans le cadre des réformes engagées par l'Algérie, les parties renforcent leur coopération dans le secteur éducatif en développant notamment les projets de formation des personnels d'encadrement et d'enseignement ainsi que d'appui à l'enseignement à distance.

2. Considérant la place spécifique de la langue arabe en France et de la langue française en Algérie, les parties s'engagent à favoriser le développement de l'enseignement de l'arabe dans le système éducatif français et du français dans le système éducatif algérien.

3. Elles prennent les dispositions pour conforter un environnement favorable au développement de l'enseignement de l'arabe et du français. Une attention prioritaire est portée aux programmes d'appui à la formation initiale et continue des enseignants de français en Algérie, compte tenu notamment de la place du français dans les *cursus* d'enseignement supérieur. L'Algérie apporte son concours au développement de l'enseignement de l'arabe en France.

Article 3

Etablissements scolaires algériens en France et français en Algérie

Dans le cadre de la réciprocité, les parties accordent les facilités nécessaires à l'implantation et à la bonne exécution des missions des centres d'enseignement du français et des établissements scolaires algériens en France et français en Algérie.

Article 4

Enseignement supérieur, coopération universitaire et de recherche

1. Les parties prennent les initiatives et les dispositions nécessaires pour approfondir la coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation technologique, en appui aux réformes engagées par l'Algérie dans ces domaines.

2. La coopération universitaire, scientifique et technologique comprend :

- l'accueil d'universitaires, de chercheurs, de scientifiques et de techniciens algériens en France et français en Algérie, en liaison avec les organismes scientifiques et autres opérateurs de l'Etat d'accueil dans le cadre de projets de coopération mis en place par les structures des deux pays ;

- la coopération entre structures représentatives des universités et des grandes écoles des deux pays (conférences algériennes des recteurs, conférences françaises des présidents d'université et des grandes écoles...) ;

- le développement en Algérie de pôles d'excellence algéro-français, grâce à la constitution d'équipes mixtes composées d'universitaires, de chercheurs ou de techniciens ;

- la coopération inter-universitaire et l'association de laboratoires ou d'institutions scientifiques et de recherche des deux pays ;

- les échanges entre universitaires, chercheurs et scientifiques des deux pays dans le cadre de missions, invitations, stages, rencontres, séminaires et colloques ;

- la promotion et l'échange de l'information scientifique et technique, la facilitation de publications communes et la collaboration dans le domaine de l'édition scientifique et technique ;

- la poursuite et le développement de projets de recherche en commun, dans le cadre du comité mixte d'évaluation et de prospective (CMEP) ;

- l'appui à la poursuite du programme boursier bilatéral, avec la mise en place de dispositifs favorisant l'accueil et la formation d'étudiants et stagiaires algériens en France et français en Algérie, ainsi que les échanges d'enseignants ;

- le soutien de la partie française à l'orientation des étudiants désirant poursuivre des études en France (CAMPUS FRANCE), et par la partie algérienne au retour et à l'insertion des étudiants algériens diplômés en France ;

- l'appui, sous la forme d'expertises, à la réalisation du programme d'infrastructures de base ;
- la valorisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- l'environnement et le développement durable, l'efficacité énergétique, le tourisme et l'aménagement du territoire ;
- toute autre forme de coopération retenue d'un commun accord dans ces domaines.

Article 5

Formation des cadres

1. Les interventions françaises visent au renforcement de la formation, dans des structures d'excellence, des cadres, managers et gestionnaires algériens pour le développement de l'économie et de la société algériennes.

2. Cet appui français à la formation des cadres algériens repose sur la consolidation et le développement des nombreux partenariats universitaires existants ainsi que sur l'accompagnement de l'Algérie dans la mise en place d'un réseau d'établissements supérieurs algériens d'excellence formant les ingénieurs et les cadres dont le pays a besoin par l'établissement d'une coopération étroite entre grandes écoles, écoles d'ingénieurs et instituts de formation spécialisés.

Article 6

Coopération en matière de santé publique et de protection sociale

1. La coopération algéro-française en matière de santé publique civile et militaire et de protection sociale est activement poursuivie en étroite coopération avec les programmes de formation universitaire et technique qui y sont associés. Une attention particulière est portée au renforcement des relations et échanges existant entre spécialistes algériens et français.

2. Les parties œuvrent à développer :

- des partenariats entre les établissements de santé et notamment avec les centres hospitalo-universitaires ;
- des séjours de courte durée d'équipes médicales françaises spécialisées dans certaines pathologies impliquant des soins de haut niveau, à l'effet de prendre en charge les malades en Algérie et de former parallèlement les équipes médicales algériennes ;
- des formations de courte durée en France pour les praticiens algériens, afin de développer les filières médicales hautement spécialisées ;
- la formation, en Algérie, des personnels dans le domaine de la gestion hospitalière, en accompagnement des réformes mises en œuvre en Algérie.

3. L'expertise des institutions publiques et privées françaises est mobilisée afin d'appuyer les programmes de prévention mis en œuvre par le Gouvernement algérien, notamment en ce qui concerne la lutte contre le SIDA et les échanges facilités par les instances en charge de la coopération.

4. La coopération dans le domaine social est mise en œuvre à travers notamment :

- la formation des travailleurs sociaux ;
- le jumelage entre établissements sociaux des deux pays ;
- le transfert de l'expertise française en matière de gestion et l'accompagnement des réformes mises en œuvre.

5. En matière de travail et de sécurité sociale la coopération est développée à travers :

- les méthodes d'enquête, d'investigation et d'analyse des opérations de contrôle et l'appui à l'amélioration des capacités techniques en matière de prévention des risques professionnels ;
- la maîtrise des dépenses de santé, l'assurance-maladie et le recouvrement des cotisations ;
- la mise à niveau et l'amélioration du fonctionnement de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM), de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) et de l'agence nationale pour le soutien de l'emploi des jeunes (ANSEJ).

Article 7

Coopération dans le domaine culturel et préservation du patrimoine culturel

1. Dans le cadre de la réciprocité, les parties accordent les facilités nécessaires à l'implantation et à la bonne exécution des missions des centres culturels algériens en France et français en Algérie, notamment pour l'organisation d'événements culturels.

2. Les mesures appropriées sont prises pour développer la coopération dans les domaines de la culture, des arts, du livre et de l'écrit, de la communication radiophonique et télévisuelle, de la cinématographie, de la préservation et de la valorisation du patrimoine et des recherches historiques et archéologiques.

3. La coopération culturelle comprend, si nécessaire à travers des accords spécifiques :

- la mise en œuvre de programmes de formation et l'échange d'expertises afin de contribuer à la valorisation des biens culturels et de renforcer les acteurs culturels privés et publics dans les domaines artistiques, du livre et de l'écrit, du patrimoine, de la recherche historique, de l'audiovisuel, du cinéma, des médias et de l'animation jeunesse ;

— le renforcement des expertises, des échanges et des programmes de formation dans le domaine de la préservation, de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine (partenariats entre musées, formations à la restauration, programmes de coopération patrimoniaux) ;

— le renforcement des échanges de biens culturels algériens en France et de biens culturels français en Algérie par un soutien à la circulation des œuvres et des créateurs : achat de livres, appui aux salons du livre, appui aux manifestations artistiques et aux festivals, résidences d'écriture, invitations et missions de créateurs, d'écrivains, d'artistes, d'intellectuels et de jeunes. Afin de faciliter ces échanges, les parties s'engagent à prendre les dispositions, y compris douanières, en matière de circulation des créateurs et des biens culturels ;

— la coopération entre leurs agences culturelles : l'agence algérienne pour le rayonnement culturel et l'agence « cultures France ».

Article 8

Coopération dans le domaine des médias

1. Les parties promeuvent la coopération dans le secteur audiovisuel et des médias en général, et s'engagent à favoriser l'accès de leur population aux médias de l'autre pays.

2. Elles favorisent les initiatives conjointes en matière de formation des journalistes.

Article 9

Edification d'une société de l'information

Les parties développent leur coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (NTIC) et de la promotion du développement des réseaux de nouvelle génération ; elles échangent leur expérience en matière d'administration électronique.

Chapitre 3

Coopération institutionnelle et administrative

Article 10

Appui à la réforme administrative et à la modernisation de l'Etat

A la demande de la partie algérienne, des actions de coopération entre départements ministériels sont mises en place afin de contribuer à la modernisation des administrations. Ces actions sont développées dans le cadre de sessions de formations, d'échanges (missions et invitations) et de partenariats techniques. Ces actions peuvent prendre la forme d'expertises contribuant à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles.

Article 11

Coopération en matière de justice

1. Les parties renforcent les liens de coopération en matière d'administration de la justice, impliquant les services des deux ministères, les juridictions, les écoles de formation ainsi que les professions juridiques.

2. Les institutions judiciaires françaises apportent leur appui à la réforme de la justice mise en œuvre en Algérie. Les principales juridictions des deux pays sont invitées à se rapprocher, dans le cadre de jumelages, afin de régir leur coopération dans le domaine de la formation et de l'échange d'expériences, pour mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives. Les professions juridiques sont encouragées à concourir à ces rapprochements, avec le soutien des deux Gouvernements.

3. Les actions nécessaires sont entreprises dans le domaine de la formation spécialisée des magistrats et des membres des professions juridiques. Les deux pays renforcent et, si possible, formalisent leurs relations d'entraide judiciaire par un accord de coopération entre juridictions, dans le respect de leur législation respective.

Article 12

Coopération en matière de sécurité

1. Sur la base de l'accord du 25 octobre 2003, les parties, considérant que la coopération technique et la formation sont des axes fondamentaux et prioritaires, développent notamment des programmes de formation de formateurs et d'expertises de haut niveau.

2. Cette coopération s'exerce en particulier dans les domaines opérationnels de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et l'immigration irrégulière.

3. Les parties poursuivent et approfondissent leur coopération dans le domaine de la protection civile.

Article 13

Coopération économique et financière

1. Les parties sont résolues à développer la coopération bilatérale dans le domaine économique et financier, par un renforcement de la coopération institutionnelle, l'appui au développement des capacités de maîtrise d'ouvrage et le soutien à la stratégie de développement, de croissance et d'investissement de l'Algérie.

2. Les relations économiques et financières sont encouragées par les parties qui concluent, à cette fin, les accords nécessaires. Cette coopération couvre l'ensemble des secteurs productifs, des infrastructures et des services, ainsi que les partenariats publics et privés et les actions visant à préserver un environnement durable et l'efficacité énergétique.

Article 14

Développement d'un environnement favorable aux affaires et promotion des investissements

1. Les parties promeuvent un environnement stable et favorable aux affaires afin d'attirer les investissements.

2. Cette coopération se traduit notamment par les actions suivantes :

- encouragement et développement des mécanismes d'échange et de diffusion des informations relatives à la législation sur les investissements et aux possibilités dans ce domaine ;

- poursuite de la simplification des démarches d'investissement sur le modèle de guichet unique de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), afin d'accroître la rapidité de traitement des demandes et d'améliorer le circuit décisionnel ;

- promotion de la coopération dans les domaines de la normalisation, la certification, l'accréditation, la métrologie, la propriété industrielle ainsi que l'appui à l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED), afin d'accompagner l'adaptation de l'économie algérienne aux normes internationales ;

- développement de la coopération bilatérale dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels ; cette coopération peut prendre la forme d'expertise contribuant notamment à la modernisation du système de pilotage de l'ingénierie pédagogique par l'appui à la formation des formateurs et par le jumelage d'établissements.

Article 15

Environnement, développement durable et efficacité énergétique

Les parties promeuvent la gestion durable des ressources naturelles, renforcent leur coopération en matière de lutte contre les pollutions et œuvrent à la préservation de la biodiversité.

Les parties s'emploient également à développer des initiatives communes en faveur de projets et programmes dans le cadre des mécanismes de développement propre.

Chapitre 4

Coopération décentralisée et mobilité des compétences

Article 16

Coopération décentralisée

1. Les parties soulignent le rôle que doit prendre la coopération décentralisée dans la coopération bilatérale. Elles s'entendent pour encourager les partenariats entre collectivités territoriales. Elles s'accordent pour faciliter la

mise en œuvre de contacts directs entre collectivités locales, tout en prenant en compte leurs spécificités administratives et institutionnelles respectives.

2. La coopération décentralisée met en œuvre des échanges techniques et institutionnels entre collectivités territoriales des deux parties. Cette coopération vise en particulier les échanges d'expérience et la formation des cadres des collectivités locales et peut aussi contribuer, dans les domaines identifiés à l'article 2 ou retenus par les collectivités dans le cadre des accords en cours ou en préparation, au renforcement de la coopération bilatérale algéro-française.

3. Les programmes de coopération décentralisée font l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de la commission et du comité définis aux articles 20 et 21 de la présente convention.

Article 17

Mobilité des compétences

Les deux parties, reconnaissant la contribution positive de la communauté algérienne en France au développement de son pays d'accueil, décident d'en encourager les initiatives pour favoriser des actions au profit de son pays d'origine.

Celles-ci peuvent s'inscrire, au titre de la mobilité des compétences dans des domaines définis conjointement.

TITRE SECOND

ORGANISATION ET PROCEDURES DE LA COOPERATION BILATERALE

Chapitre 1

Cadre général

Article 18

1. Un document cadre de partenariat (DCP) fixe par période de cinq ans les grandes orientations et les thématiques prioritaires de coopération entre les deux pays. Le DCP doit permettre une meilleure visibilité des actions de coopération tout en recherchant une valeur ajoutée dans les secteurs définis en commun, en cohérence avec les autres actions de coopération bilatérales et multilatérales.

2. Les modalités de pilotage et de mise en œuvre, le calendrier, les moyens humains et matériels à mobiliser et le plan de financement sont définis d'un commun accord, conformément aux orientations fixées par le DCP.

Article 19

1. Les actions, projets ou programmes de coopération associent, en tant que de besoin, les acteurs de la coopération décentralisée et les entreprises publiques ou privées.

2. Les actions, projets et programmes de coopération peuvent être réalisés sous les formes suivantes :

- l'appui à la formation et le transfert de compétences et de savoir-faire ;
 - les études et expertises : diagnostic, faisabilité, évaluation ;
 - l'appui à la maîtrise d'ouvrage et à la gestion ;
 - la mise à disposition d'experts résidents ;
 - les échanges, jumelages, partenariats ;
- et au moyen de :
- bourses, missions, invitations,
 - concours financiers publics ou privés.

Article 20

1. Une commission mixte de partenariat, ci-après dénommée la commission, veille à la bonne exécution de la présente convention et à la mise en œuvre du DCP. instance de concertation et de proposition, elle est présidée par les chefs de Gouvernement et composée de représentants des deux parties, qui peuvent y adjoindre également des experts de leur choix.

2. La commission a pour tâche de définir les grandes lignes et les modalités de coopération et d'assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions conduites. Dans cet esprit, elle peut formuler toutes les recommandations et propositions qu'elle juge appropriées.

3. La commission se réunit alternativement en Algérie et en France. Elle dresse le bilan des actions menées jusqu'à présent et propose, en tant que de besoin, les inflexions nécessaires. Selon l'ordre du jour, il est fait appel aux ministères concernés. Elle se réunit à mi-parcours et en fin d'exécution du DCP. Elle prépare, à la lumière des résultats déjà obtenus et de l'évaluation des actions engagées, les grands axes du futur DCP et le soumet à l'approbation des deux parties. La commission peut être réunie en session extraordinaire si les deux parties le jugent souhaitable.

Article 21

Dans l'intervalle des réunions de la commission, les parties procèdent à une revue annuelle de l'exécution du DCP. Cette revue est assurée par un comité de suivi co-présidé par les représentants des ministères des affaires étrangères des deux pays, structure légère de concertation siégeant en alternance entre Alger et Paris, composée de membres des services chargés de la mise en œuvre des actions de coopération et désignés en nombre égal par les parties. Ce comité prépare également les sessions de la commission.

Les conclusions des sessions des comités sectoriels et instances de pilotage de la coopération (comité mixte d'évaluation et de prospective CMEP, comité mixte de suivi du programme algéro-français de formation supérieure CPFS) sont adressées au comité de suivi. Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, ce comité examinera le bilan des actions inscrites dans les domaines de la coopération prévus dans la présente convention. Il évalue les actions en cours d'exécution et s'assure de leur réalisation dans les conditions prévues.

Il établit pour la commission le bilan des actions engagées et l'informe des conditions de leur exécution, des perspectives qu'elles présentent ainsi que des initiatives nouvelles qu'il conviendrait de prendre.

Chapitre 2

Dispositions spécifiques

Article 22

Des accords particuliers peuvent être conclus entre les parties. Il est rendu compte des actions mises en œuvre dans le cadre des accords visés à l'article 1 alinéa 2, lors des réunions du comité de suivi et de la commission.

Article 23

1. Le comité algéro-français pour le partenariat et le développement, installé le 11 décembre 2006 après la signature par les ministres des finances des deux parties du mémorandum de partenariat économique et financier, vise à accompagner l'Algérie dans ses efforts de réforme des secteurs économiques et financiers et sa stratégie de diversification de son économie productive, pour soutenir la croissance et l'emploi. Il contribuera à l'intensification de la coopération entre les deux pays dans les domaines économique et financier.

2. Le mémorandum algéro-français de coopération et de partenariat dans le domaine de l'énergie et des mines, signé le 11 décembre 2006, doit conduire également à renforcer la coopération institutionnelle dans le cadre d'échanges réguliers.

Article 24

Les instances spécifiques d'évaluation des actions, projets et programmes de coopération existantes visées à l'article 22 sont maintenues et se réunissent selon la périodicité convenue par les deux parties qui peuvent, d'un commun accord, décider d'en créer de nouvelles ou de mettre un terme à l'activité de certaines de ces instances, dans le respect des engagements pris.

Article 25

Le groupe de l'agence française de développement est un acteur de la coopération française. Les parties s'engagent à conduire une négociation en vue d'aboutir à

la mise en place d'un cadre adapté à la conduite de ses activités au service du développement en conformité avec la législation algérienne.

Article 26

Les parties s'accordent pour définir les modalités de mise en œuvre et les règles de partage des charges afférentes aux actions, avec le souci prioritaire de renforcer et développer les projets et programmes de coopération prévus dans la présente convention. Ces modalités et règles de partage sont définies dans le protocole administratif et financier.

Article 27

La présente convention et ses annexes annulent et remplacent la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 11 mars 1986, renouvelée en 1996, ses annexes, ainsi que les avenants et échanges de lettres subséquents, dès son entrée en vigueur.

Article 28

Chacune des deux parties notifie par voie diplomatique à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur de la présente convention. Celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 29

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à partir de sa date d'entrée en vigueur. Elle est prorogée par tacite reconduction sauf si les deux parties en conviennent autrement. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par notification écrite à l'autre partie avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés aux actions engagées dans le cadre de la présente convention. Des amendements à cette convention peuvent être adoptés dans les mêmes formes que le présent texte.

Fait à Alger, le 4 décembre 2007, en double exemplaire original, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mourad MEDELCI,

Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République française
démocratique et populaire

Jean-Louis BORLOO,

Ministre d'Etat,
ministre de l'écologie,
du développement
et de l'aménagement
durables

Protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française

Article 1er

Les moyens de mise en œuvre de la coopération liés au titre II de la convention, ci-après désignée sous le terme convention, sont régis par les dispositions du présent protocole, qui y est annexé et a la même valeur juridique.

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PROCEDURES DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET ACTIONS DE COOPERATION

Article 2

Le financement des activités de l'une des deux parties au présent protocole telles que définies à l'article 19 de la convention peut, en fonction des habilitations de l'entité chargée d'intervenir, prendre la forme de don, de prêt, de garantie, d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de souscription d'émissions obligataires publiques ou privées.

Les modalités suivant lesquelles les cofinancements des activités pourront être mis en place entre les deux parties feront l'objet d'accords particuliers.

Article 3

Les sommes correspondant aux activités de l'une des deux parties au présent protocole, telles que définies à l'article 19 de la convention, perçues ou versées directement ou indirectement au titre de ces activités, y compris les salaires, indemnités, cotisations et charges annexes rattachés à ces activités, les produits de vente de participation ou d'actifs mobiliers ou immobiliers, les dividendes, les plus-values, la réalisation de sûretés, les produits de vente de prestations, les dommages et intérêts, peuvent être transférées librement hors du territoire d'une des parties vers le territoire de l'autre partie.

Article 4

Les Gouvernements algérien et français accordent l'exonération de tous droits et taxes en dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes lors de leur importation aux matériels et équipements d'appui fournis à titre gratuit par chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions, projets et programmes visés à l'article 19.

Les transactions concernant l'importation des équipements, de la documentation et du matériel liées à une action de coopération bilatérale sont faites en franchise de droits de douane et de TVA.

Article 5

Les moyens nécessaires au fonctionnement des divers comités de pilotage et de suivi sont mobilisés selon un principe paritaire ; l'accueil et l'hébergement sont assurés par l'Etat accueillant les sessions des comités, le transport des membres participants restant à la charge du partenaire invité.

Article 6

La prise en charge des experts et des assistants techniques est précisée dans le cadre des accords particuliers des programmes et projets. Celle-ci se fait sur la base des coûts partagés mais peut, d'un commun accord, être prise entièrement à la charge de l'un ou l'autre Etat qui en prend l'initiative afin de répondre à des besoins spécifiques.

Les éléments à la charge des autorités algériennes et françaises sont payés aux experts et agents des deux pays en dinars algériens en Algérie et en euros en France.

Les autorités algériennes et françaises autorisent les transferts des rémunérations payées en monnaie locale permettant la réalisation de ce droit, au cours du change en vigueur à la date du transfert.

Les experts, de moyenne et longue durée, intervenant dans le cadre des programmes et projets de coopération, peuvent importer dans l'un ou l'autre pays, en suspension des droits et taxes douanières et en dispense des formalités relatives au commerce extérieur et des changes, leurs mobilier, effets et objets personnels, y compris les équipements pédagogiques qu'ils possèdent et nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ainsi qu'une voiture particulière de moins de trois ans d'âge.

Ces objets qui doivent être importés dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée dans le pays hôte devront être réexportés dès la fin de la mission.

Article 7

Les rémunérations qui pourraient être versées à des intervenants français dans les opérations de coopération, dans le cadre notamment des missions de longue durée, tombent dans le champ d'application de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir les règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, signée à Alger le 17 octobre 1999 et ratifiée le 7 avril 2002.

Article 8

L'assistance technique recrutée par le Gouvernement français pour accompagner la mise en œuvre de projets de coopération est accueillie, après accord de la partie algérienne, au sein des structures algériennes bénéficiaires du projet qui mettent à sa disposition les moyens logistiques permettant d'assurer leurs missions.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans le cadre d'accords particuliers. Les missions de ces assistants techniques sont définies dans le cadre d'une lettre de mission élaborée par les deux parties.

Les assistants techniques rendent compte de leur activité aux responsables de projets et dans le cadre des structures de pilotage et de suivi du projet ; ils sont tenus de respecter les règles administratives des structures d'accueil qui sont rappelées dans leur lettre de mission.

Les frais de voyage aller et retour entre l'Algérie et la France sont à la charge du Gouvernement français. Le Gouvernement algérien facilite la circulation et le séjour de ces experts et de leur famille (visa de séjour de longue durée) durant la durée de leur mission.

Article 9

Les personnels et les organismes des programmes et projets de coopération décentralisée, dont la mise en œuvre est faite avec l'aval des deux Gouvernements dans le cadre défini à l'article 16 de la convention, bénéficient des dispositions juridiques, fiscales et douanières visées au chapitre 1 du présent protocole.

Article 10

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à prendre les dispositions pour faciliter le déplacement et le séjour des personnels et des experts devant effectuer des séjours de courte durée dans l'un ou l'autre pays.

Article 11

Concernant les missions de courte ou moyenne durée (6 mois maximum), dans le cadre des programmes et projets définis d'un commun accord, l'Etat qui reçoit prend en charge l'accueil, l'hébergement et les éventuelles indemnités forfaitaires versées aux intéressés telles qu'elles sont fixées par leurs réglementations respectives. L'Etat d'origine prend en charge les frais de déplacement. Les transports locaux, selon les paramètres préétablis, sont à la charge du Gouvernement qui accueille le missionnaire.

Article 12

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions afin de faciliter la mise en œuvre d'invitations, de séjours scientifiques de haut niveau et des bourses de stage d'une durée inférieure à six mois.

Dans le cadre de séjours de courte durée organisés en France au sein d'institutions françaises, le Gouvernement français assure l'organisation pédagogique du séjour et prend en charge les frais de séjour (repas et hébergement) selon des paramètres préétablis, ainsi que les frais de transport en France.

Les frais de voyage aller et retour entre l'Algérie et la France sont à la charge du Gouvernement algérien.

Article 13

Dans le cas des invitations de personnalités, la prise en charge des frais de voyages aller et retour entre l'Algérie et la France peuvent faire l'objet de dispositions particulières arrêtées d'un commun accord.

Article 14

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions visant à faciliter l'accueil de stagiaires, boursiers de courte, moyenne et longue durée en ce qui concerne la délivrance de visas, de titres de séjour et de conditions d'accueil, sur la base de la réciprocité.

Les Gouvernements mettent en place les moyens et procédures permettant d'accroître le flux des échanges d'étudiants, enseignants et chercheurs.

La prise en charge du montant des bourses, des frais de formation, des indemnités de stage, est assurée par les deux Etats dans un cadre partenarial et sur la base de coûts partagés.

Un programme spécifique de formation, dit programme algéro-français de formation supérieure, est mis en place sur la base de la parité des engagements. La prise en charge du transport des boursiers est assurée par le pays d'origine.

Le volume de ce programme est fixé dans le cadre des moyens budgétaires annuels que chaque Etat peut mettre en place.

Article 15

L'un ou l'autre Etat peut proposer, afin d'accroître le nombre des boursiers, d'un commun accord avec le partenaire, de mettre en œuvre des programmes exceptionnels dont il assure la charge principale.

Article 16

Le cadre et la mise en œuvre du programme boursier algéro-français, et du programme exceptionnel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont précisés lors d'une réunion qui se tient annuellement, alternativement dans l'un et l'autre pays.

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est l'organisme chargé de gérer les boursiers étrangers en France. Des conventions particulières peuvent être établies entre le Gouvernement algérien et le CNOUS afin d'assurer la gestion des boursiers algériens en France.

Article 17

Dans le cas où il est mis fin au séjour d'un boursier, stagiaire ou missionnaire, chaque Etat en informe son partenaire qui, après avoir marqué son accord, assure les coûts de rapatriement des intéressés. Dans le cas où cette mesure, pour des raisons exceptionnelles, fait l'objet d'une décision unilatérale, il appartient à l'Etat qui en prend la décision d'assurer le coût du rapatriement de l'intéressé.

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COOPERATION UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE, A LA COOPERATION CULTURELLE ET A LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 18

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions facilitant le développement de la coopération universitaire scientifique et de recherche.

Le Gouvernement algérien s'engage à prendre les dispositions afin de favoriser, dans le cadre de programmes et projets de coopération entre structures algériennes et françaises, l'implication d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche français en Algérie ainsi que l'implantation en partenariat de structures françaises d'enseignement supérieur et de recherche.

Les parties prennent les dispositions afin d'assurer le développement des formations doctorales, des codirections de thèses et des cotutelles de thèses, dans le respect du cadre réglementaire de chaque pays et, pour ce qui concerne la prise en charge de l'expertise, selon les dispositions arrêtées à l'article 6.

Les dispositions financières, fiscales et douanières ainsi que celles relatives aux personnels, telles qu'exposées au chapitre 1 du présent protocole, s'appliquent à ces projets impliquant des établissements français et mis en œuvre à la demande des autorités algériennes.

Article 19

Les deux Gouvernements s'engagent à faciliter l'établissement de relations de coopération entre les organismes de recherche des deux pays en facilitant l'établissement de partenariats étroits entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en favorisant l'installation d'établissements et de délégations d'organismes algériens en France et français en Algérie .

Les dispositions financières, fiscales et douanières ainsi que celles relatives aux personnels, telles qu'exposées au chapitre 1 du présent protocole, s'appliquent aux projets de coopération mis en œuvre, d'un commun accord entre les deux pays, entre organismes et établissements algériens et français.

Article 20

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions visant à faciliter la circulation des universitaires, des chercheurs et des personnels des établissements impliqués dans des projets et programmes de coopération universitaire et de recherche, sur la base de la réciprocité.

Les deux Gouvernements prennent les dispositions afin de faciliter, dans le cadre de programmes et projets de coopération définis d'un commun accord, les séjours de moyenne et de longue durée d'enseignants et chercheurs algériens en France en s'assurant que ces personnels bénéficient d'un cadre statutaire et réglementaire durant leur mission.

Article 21

Il pourra être fait appel à des personnels français de statut universitaire en position de délégation.

La partie française assurera la prise en charge du salaire principal des enseignants en délégation dans des universités algériennes. La partie algérienne assurera l'accueil et l'hébergement de ces personnels et, dans le cadre législatif algérien, pourra, le cas échéant, assurer le versement de primes spécifiques à ces personnels qui, en aucun cas, ne pourront par ailleurs exercer une activité lucrative à titre privé sur le territoire algérien.

La mission de ces personnels en délégation sera fixée d'un commun accord dans le cadre d'une lettre de mission. Ils ne pourront solliciter ni recevoir d'instructions d'autres autorités que l'autorité algérienne dont ils relèvent en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 22

Les personnels universitaires algériens en France et français en Algérie sont tenus, pendant la durée de leur engagement comme après son expiration, d'observer la discréetion la plus absolue concernant les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire où ils sont en mission et doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités tant algériennes que françaises.

Leur mission fait l'objet de rapports remis aux autorités algériennes et françaises ; leur évaluation est conduite en commun. Leur action est présentée dans le cadre des comités de suivi *ad hoc* des programmes considérés.

Ces agents relèvent, pour leur promotion ou le déroulement de leur carrière, de leurs autorités respectives.

La durée de leurs missions, le temps de travail, les régimes de congé sont fixés dans le cadre de la lettre de mission qui est adressée à chaque expert.

Les conditions de rémunération font l'objet d'un contrat spécifique relevant de l'Etat qui assure la rémunération des intéressés. Dans le cas où le coût de l'assistance est partagée, deux contrats sont établis fixant pour chaque partie le montant du concours afférant à la prise en charge du coût de la mission telle que définie dans la lettre adressée à l'expert.

Les Gouvernements accordent à chaque agent la protection et les garanties qu'ils accordent à leurs propres agents.

Article 23

La création de nouvelles structures culturelles et éducatives font l'objet d'accords particuliers qui précisent leurs missions et conditions de fonctionnement.

Les deux Gouvernements s'engagent à faciliter la circulation et le séjour de tous les personnels algériens en France et français en Algérie de ces centres et établissements culturels et scolaires.

Ces établissements et leurs personnels, algériens en France et français en Algérie, bénéficient des dispositions juridiques, fiscales et douanières telles que visées au chapitre 1 du présent protocole.

Fait à Alger, le 4 décembre 2007, en double exemplaire original, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mourad MEDELCI,

Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République française

Jean-Louis BORLOO,

Ministre d'Etat,
ministre de l'énergie,
du développement
et de l'aménagement
durables

DECRETS

Décret exécutif n° 08-95 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 portant exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 2008.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 05-503 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant mise en place de l'organigramme général du recensement général de la population et de l'habitat de 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986, susvisée, il sera procédé, sur l'ensemble du territoire national, à un recensement général de la population et de l'habitat de 2008 dans les conditions précisées par le présent décret.

Art. 2. — La date de référence du recensement général de la population et de l'habitat de 2008 fixée par le comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat, susvisé, est la nuit du 15 au 16 avril 2008.

La période de déroulement du recensement est fixée du 16 au 30 avril 2008.

Art. 3. — Le recensement général de la population et de l'habitat de 2008 sera réalisé, sous l'égide du comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat, par le comité technique opérationnel avec le concours des administrations, institutions et collectivités locales concernées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Art. 4. — Sont recensées au titre de cette opération :

- toutes les personnes physiques résidant sur le territoire national à la date de référence, à l'exception des personnes étrangères couvertes par l'immunité diplomatique ou consulaire ;

- toutes les constructions, hormis celles bénéficiant du régime diplomatique ou consulaire.

Art. 5. — Les personnes physiques concernées sont recensées au lieu de leur résidence principale, si elles y sont présentes ou si elles y sont temporairement absentes depuis moins de six (6) mois.

Les personnes physiques absentes depuis plus de six (6) mois de leur domicile principal, mais résidant en Algérie, sont recensées une (1) seule fois sur le lieu de leur nouvelle résidence.

Art. 6. — Sont également recensés :

- les ménages résidant dans les hôtels et assimilés ;
- les ménages résidant dans les établissements dont la vocation principale est autre que résidentielle ;
- les ménages nomades.

Art. 7. — Sont recensées, selon les procédures spéciales, dans la catégorie dite "population comptée à part" et dans la commune siège de l'établissement où elles sont présentes, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- les détenus dans les établissements de rééducation et de réhabilitation ;
- les personnes recueillies dans les établissements d'aide sociale et les hospices ;
- les personnes sans domicile fixe.

Les personnes sans domicile fixe seront recensées dans la commune où elles sont présentes le jour du recensement.

Art. 8. — Sont requis selon les procédures légales en vigueur, pour assurer la formation, le contrôle et l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 2008 :

- les personnels de l'éducation nationale ;
- les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur ;

— le personnel des organismes et établissements publics à caractère administratif et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires.

Il peut être fait appel, dans les mêmes conditions, à d'autres catégories de personnes ayant les qualifications requises.

Art. 9. — Toutes les personnes requises qui ne répondent pas à la réquisition sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — Les moyens de transport nécessaires à l'exécution du recensement général peuvent être mobilisés, au besoin par le recours aux réquisitions, par les autorités locales habilitées agissant dans les limites de leurs attributions selon les procédures légales en vigueur.

Les dépenses y afférentes seront imputées au budget alloué à l'opération.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-96 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil national consultatif des ressources en eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Jounada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-472 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création du conseil national de l'eau ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 05-12 du 28 Jounada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil national consultatif des ressources en eau, dénommé ci-après "Le conseil".

CHAPITRE I
DES MISSIONS DU CONSEIL

Art. 2. — Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article 62 de la loi n° 05-12 du 28 Jounada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, et dans les conditions fixées dans le même article, le conseil donne son avis, notamment sur :

— les objectifs de développement à long terme des ressources en eau, en cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement durable du territoire et les politiques publiques des différents secteurs d'activités économiques et sociales ;

— le plan national de l'eau intégrant les choix stratégiques de mobilisation, d'utilisation et de gestion durable des ressources en eau déterminés dans le cadre des plans directeurs d'aménagement des ressources en eau par bassins hydrographiques ;

— l'évaluation des impacts des plans et programmes de développement sectoriel tant sur la satisfaction de la demande en eau domestique, industrielle et agricole que sur la protection du cadre de vie et des milieux hydriques naturels ;

— toutes mesures visant l'économie et la valorisation de l'eau ainsi que sa protection contre les risques de pollution ;

— la promotion de la recherche et du développement technologique dans le domaine des ressources en eau ;

— tout autre dossier ou question en rapport avec la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau.

CHAPITRE II
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Art. 3. — Le conseil est présidé par le ministre chargé des ressources en eau ou son représentant.

Il est composé des représentants :

— des administrations de l'Etat ;

— des assemblées locales ;

— des établissements publics concernés ;

— des associations professionnelles et/ou d'usagers.

Art. 4. — Au titre des administrations de l'Etat, le conseil comprend les représentants du :

- ministre de la défense nationale ;
- ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- ministre chargé des finances ;
- ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- ministre chargé de l'agriculture ;
- ministre chargé de la santé ;
- ministre chargé de la recherche scientifique ;
- ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- ministre chargé de l'industrie ;
- ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- ministre chargé du tourisme ;
- ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Art. 5. — Au titre des assemblées locales, le conseil comprend cinq (5) présidents d'assemblées populaires de wilayas, désignés suivant le découpage territorial des agences de bassins hydrographiques.

Art. 6. — Au titre des établissements publics, le conseil comprend :

- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- le directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts ;
- le directeur général de "l'Algérienne des eaux" ;
- le directeur général de l'office national de l'assainissement ;
- le directeur général de l'office national de l'irrigation et du drainage ;
- les directeurs généraux des agences de bassins hydrographiques ;
- le directeur général de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage ;
- le directeur général de l'office national de la météorologie ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général de l'agence nationale des changements climatiques ;
- le directeur général de l'observatoire national de la Ville ;
- le directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

- le directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique ;
- le commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes ;
- le haut commissaire au développement de la steppe.

Art. 7. — Au titre des associations professionnelles et d'usagers, le conseil comprend :

- le président de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;
- le président de la chambre nationale d'agriculture ;
- le président de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;
- le président d'une association à caractère scientifique et technique œuvrant dans le domaine des ressources en eau ;
- trois (3) représentants d'associations intervenant dans les questions liées aux usages et à la protection de l'eau.

Art. 8. — Le conseil peut faire appel à toute institution ou établissement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions et à toute personne pouvant apporter, par son expertise, une contribution à ses travaux.

Art. 9. — La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau pour un mandat de cinq (5) ans, sur proposition des ministres, des établissements ou des associations dont ils relèvent.

Art. 10. — Le mandat des membres désignés en raison des fonctions administratives, électives ou associatives qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, son remplaçant est désigné dans les mêmes formes, et ce, jusqu'à expiration dudit mandat.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Art. 11. — Le conseil se réunit sur convocation de son président une fois par an et autant de fois que de besoin.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du conseil.

Art. 12. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 13. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil est doté d'une commission technique chargée de préparer tout rapport sur les questions à soumettre à l'examen du conseil.

La composition de la commission technique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 14. — Les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par un règlement intérieur élaboré et adopté par le conseil.

Art. 15. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-472 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 08-97 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les modalités d'élaboration de l'inventaire des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel.

—————

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 05-12 du 28 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration de l'inventaire des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel.

Art. 2. — L'inventaire des ouvrages et installations du domaine public hydraulique artificiel est constitué par un enregistrement descriptif et estimatif des ouvrages et installations hydrauliques au sens des dispositions de l'article 16 de la loi n° 05-12 du 28 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée.

Art. 3. — L'enregistrement descriptif et estimatif est opéré sur la base d'une fiche d'identification de chaque ouvrage et installation faisant ressortir notamment sa nature, sa localisation géographique, ses caractéristiques techniques, ses éléments d'estimation financière ainsi que la désignation de son exploitant.

Art. 4. — La codification des ouvrages et installations concernés ainsi que le modèle de fiche d'identification sont fixés par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — Chaque maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué réalisant un ouvrage ou une installation relevant du domaine public hydraulique artificiel est tenu d'en établir la fiche d'identification dès sa réception définitive et de la transmettre à la direction de l'hydraulique de wilaya territorialement concernée pour validation et transmission à l'administration centrale du ministère chargé des ressources en eau.

Art. 6. — Lorsqu'un ouvrage ou une installation fait l'objet d'une extension, d'une réhabilitation ou d'une modification substantielle, l'exploitant est tenu d'établir une fiche d'identification actualisée et de la transmettre selon la procédure fixée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Pour les ouvrages et installations existant à la date de publication du présent décret, la fiche d'identification est établie par l'organisme qui en assure l'exploitation selon la procédure définie à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008.

Abdellaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya de Annaba, exercées par M. Abdelali Hachichi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

- Abdelhamid Belalia Douma, à la wilaya de Batna ;
 - Aïssa Boussam, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 - Yahia Bechlaghem, à la wilaya de Saïda ;
 - Tahar Brahmi, à la wilaya de Relizane ;
- Appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkader Ismaïl.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Radhouane Bentahar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des relations intersectorielles et des stages au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme Djida Ladoul, épouse Boulegane, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Azzeddine Chabane, sur sa demande.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par MM. :

- Ahmed Melha ;
- Youcef Zerouali.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences humaines et de la civilisation islamique à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et de la civilisation islamique à l'université d'Oran, exercées par M. M'Hamed Zaraf.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, M. Abdallah Bouanini est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouargla.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, M. Radhouane Bentahar est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Tipaza.

—————★—————

Décrets présidentiels du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

—————

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Aïssa Boussam, à la wilaya de Batna ;
- Djida Ladoul épouse Boulegane, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelhamid Belalia Douma, à la wilaya de Blida ;
- Tahar Brahmi, à la wilaya d'Oran ;
- Yahia Bechlaghem, à la wilaya de Relizane.

—————

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, M. Miloud Terfaya est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Saïda.

—————★—————

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya d'Illizi.

—————

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, M. Ahmed Brahimi est nommé directeur des services agricoles à la wilaya d'Illizi.

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination de conservateurs des forêts des wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

- Rachid Aïssani, à la wilaya de Tamanghasset ;
- Omar Zaoui, à la wilaya de Naâma.

—————★—————

Décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Laghouat.

—————

Par décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008, M. Mostefa Bougherara est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Laghouat.

—————★—————

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas (rectificatif).

**J.O. n° 77 du 20 Rajab 1416
correspondant au 13 décembre 1995**

Page 12, 1ère colonne, 12ème ligne :

Au lieu de : “Ahmed Benabdelhadj”

Lire : “Ahmed Benabdelhadi”.

..... (le reste sans changement).....

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décision du 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile pour 2008.

—————

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Décide :

Article 1er. — La période légale de la débite de la vignette automobile pour 2008 est fixée du 1er avril 2008 au 30 avril 2008 à seize heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté interministériel du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 fixant l'organisation interne de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 Chaâbane 1423 correspondant au 3 novembre 2002 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Art. 2. — Le directeur général de l'agence nationale de développement de l'investissement est assisté :

1. - au niveau central :

- du directeur d'études chargé de la facilitation ;
- du directeur d'études chargé de la promotion des investissements ;
- du directeur d'études chargé des systèmes d'information et de la communication ;
- du directeur d'études chargé de l'assistance et du suivi ;

— du directeur d'études chargé des investissements directs étrangers et des grands projets ;

— du directeur de l'audit et du contrôle ;

— du directeur des études juridiques et des contentieux ;

— du directeur de l'administration et des finances ;

2. - au niveau décentralisé :

— du directeur du guichet unique décentralisé de wilaya.

Art. 3. — Le directeur général est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Art. 4. — Le secrétaire général est assisté d'un (1) directeur.

Art. 5. — Les directeurs d'études chargés de la facilitation, de l'assistance et du suivi des systèmes d'information et de communication sont assistés, chacun, de quatre (4) directeurs et de huit (8) chefs d'études.

Art. 6. — Les directeurs d'études chargés de la promotion des investissements et des investissements directs étrangers et des grands projets sont assistés, chacun, de trois (3) directeurs et de six (6) chefs d'études.

Art. 7. — La direction de l'audit et du contrôle est organisée en deux (2) sous-directions :

— la sous-direction de l'audit ;

— la sous-direction du contrôle.

Chaque sous-direction est organisée en deux (2) bureaux.

Art. 8. — La direction des études juridiques et des contentieux est organisée en deux (2) sous-directions :

— la sous-direction des études juridiques ;

— la sous-direction des contentieux.

Chaque sous-direction est organisée en deux (2) bureaux.

Art. 9. — La direction de l'administration et des finances est organisée en trois(3) sous-directions :

— la sous-direction des personnels et de la formation ;

— la sous-direction du budget et de la comptabilité ;

— la sous-direction des moyens généraux.

Chaque sous-direction est organisée en deux (2) bureaux.

Art. 10. — Au niveau local, les services de l'agence comportent quatre (4) bureaux dans les guichets uniques décentralisés d'Alger, d'Oran, de Annaba, de Constantine, de Blida et de Ouargla. Les guichets uniques décentralisés des autres wilayas comportent trois (3) bureaux.

Les bureaux sont notamment chargés, selon la wilaya et son niveau d'activité, d'assurer au niveau local, outre les affaires d'administration générale, les missions de gestion des avantages, de suivi, d'assistance, de facilitation, d'information, de communication et de promotion de l'investissement.

Art. 11. — Le guichet unique décentralisé est dirigé par un directeur assisté d'un (1) chef de projet et d'un (1) chargé d'études.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 27 Chaâbane 1423 correspondant au 3 novembre 2002 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de l'investissement sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements

Hamid TEMMAR

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatiques.

— — —

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Le ministre des finances,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatiques.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, l'agence nationale des changements climatiques comprend :

- le département des études et de synthèse ;
- le département de l'inventaire et de la base des données ;
- le département de l'information et de la sensibilisation ;
- le département de l'administration et des finances.

Le département des études et de synthèse est chargé :

- des études portant sur l'analyse et l'exploitation des résultats des travaux sur l'évolution du climat ;
- des aspects scientifiques portant sur les scénarios d'émissions des gaz à effet de serre et des modèles climatiques relatifs aux ressources naturelles ;
- des impacts et conséquences des changements climatiques sur l'ensemble des activités socio-économiques et notamment en matière d'environnement, d'énergie et de climat ;

— d'élaborer des alternatives et solutions qui portent sur les modèles nationaux et économiques, et l'intégration des changements climatiques dans les instruments de l'aménagement du territoire ;

— d'élaborer des éclairages et indicateurs pour l'intégration du risque climatique dans la stratégie nationale économique de développement durable.

Ce département comprend trois (3) services :

- * le service d'évaluation des impacts ;
- * le service des techniques et mesures d'adaptation ;
- * le service des projets de vulnérabilité et d'adaptation.

Le département de l'inventaire et de la base des données est chargé :

- de préparer et réaliser périodiquement l'inventaire national des gaz à effet de serre ;
- d'inventorier les émissions nationales et sectorielles des gaz à effet de serre et de développer les techniques et mesures d'atténuation de ces émissions ;
- de contribuer à promouvoir les énergies renouvelables ;
- de collaborer avec les autres départements ministériels et institutions au montage des projets sectoriels.

Ce département comprend quatre (4) services :

- * le service de l'inventaire des émissions des gaz à effet de serre ;
- * le service de l'atténuation des gaz à effet de serre ;
- * le service des projets d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre ;
- * le service des projets du mécanisme de développement propre.

Le département de l'information et de la sensibilisation est chargé de :

- produire les messages nécessaires en direction des différentes cibles ;
- contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des changements climatiques par des actions d'information, de sensibilisation, de formation, d'éducation et de communication ;
- contribuer à l'élaboration d'une base de données environnementales, climatiques, énergétiques et socio-économiques.

Ce département comprend trois (3) services :

- * le service de la promotion de la culture relative aux changements climatiques ;
- * le service de documentation et de renforcement des capacités ;
- * le service de la synergie environnementale et de l'information.

Le département de l'administration et des finances est chargé :

- de la gestion du personnel et des moyens ;
- d'élaborer et exécuter le budget de l'agence ;
- de tenir et gérer la comptabilité.

Ce département comprend trois (3) services :

- * le service du personnel et de la formation ;
- * le service du budget et de la comptabilité ;
- * le service des moyens généraux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhoul El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007.

Le ministre des finances Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
Karim DJOUDI.

Chérif RAHMANI.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant nomination d'un attaché de cabinet.

Par arrêté du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008, du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, M. Hamza Belkhodja est nommé attaché de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.